

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIE ET DES FRANCHISES

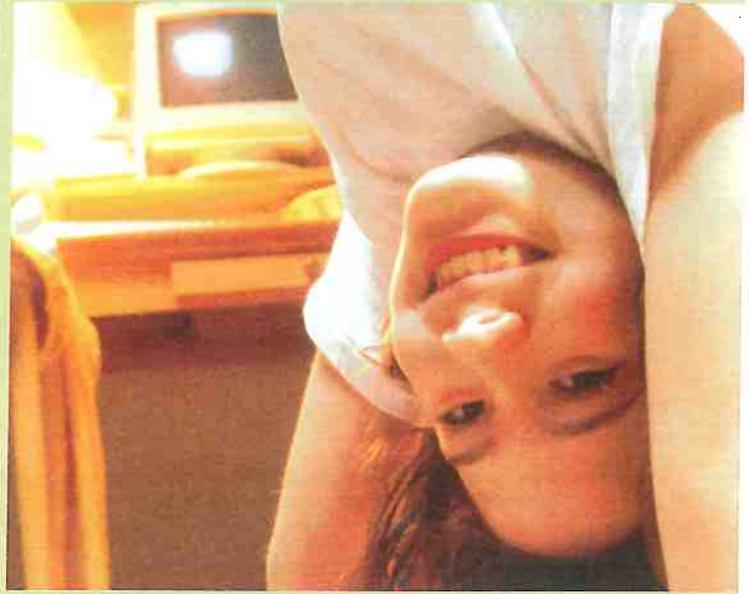
Privatis

L'assurance habitation

Le présent document qui vous est remis à la souscription de votre contrat, complète vos conditions générales et vous présente :

- les garanties du contrat,
- les montants de garantie ainsi que les franchises qui s'y rapportent,

Les garanties ou la formule de garanties que vous avez choisies sont indiquées dans vos conditions personnelles.



LES DOMMAGES QUE VOUS CAUSEZ AUX AUTRES

GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION PAR SINISTRE
Responsabilité civile vie privée		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	100 000 000 € (1)	Une franchise peut être appliquée si mention en est faite aux conditions personnelles
dont		
■ Dommages matériels	Dans la limite de 4600 fois l'indice FFB	
sauf en cas de responsabilité :		
◆ suite à un vol	Dans la limite de 46 fois l'indice FFB	
◆ en raison des dommages subis par les biens meubles pris en location	Dans la limite de 46 fois l'indice FFB	
■ Dommages immatériels consécutifs	Dans la limite de 1070 fois l'indice FFB	
sauf en cas de responsabilité :		
◆ suite à un vol	Dans la limite de 46 fois l'indice FFB	
◆ en raison des dommages subis par les biens meubles pris en location	Dans la limite de 46 fois l'indice FFB	
■ Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, du fait de la vente des biens mobiliers	Dans la limite de 1070 fois l'indice FFB	
■ Dommages résultant de la faute inexcusable	Dans la limite de 1 500 000 € (1) (2)	
Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble		
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs	100 000 000 € (1)	
dont		
■ Dommages matériels	Dans la limite de 4600 fois l'indice FFB	
sauf en cas de responsabilité :		
◆ du locataire à l'égard du propriétaire	A concurrence des dommages	
◆ perte des loyers	A concurrence des frais justifiés dans la limite d'un an de valeur locative ou de loyer à compter du jour du sinistre	
◆ du propriétaire à l'égard du locataire	A concurrence des dommages	
■ Dommages immatériels consécutifs	Dans la limite de 1070 fois l'indice FFB	

Montants indexés suivant la valeur de l'indice F.F.B. : 688,3 au 2^{ème} trimestre 2005.

(1) Montant non indexé. (2) Par sinistre et par année d'assurance.

LIMITES D'INTERVENTION POUR DOMMAGES EXCEPTIONNELS APPLICABLES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE

Les garanties s'exercent :

- à concurrence de 6 100 000 Euros par sinistre (**montant non indexé**), quel que soit le nombre des victimes, pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant :
 - ◆ de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité dans toutes leurs manifestations,
 - ◆ d'explosion,
 - ◆ de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
 - ◆ d'effondrements, de glissements et affaissements de terrain, d'avalanches,
 - ◆ d'intoxication alimentaire,
 - ◆ d'écrasement ou d'étouffement provoqué par des manifestations de peur panique, quelle qu'en soit la cause, ainsi que pour tous les dommages survenus sur ou dans les moyens de transports maritimes, fluviaux ou lacustres, aériens ou ferroviaires, ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques ou autres engins de remontées mécaniques visés par la loi du 18 juillet 1963), pour autant que les dommages ainsi causés relèvent de la garantie du contrat, telle que définie dans les conditions générales et dans les conditions personnelles auxquelles il n'est pas dérogé.
 Toutefois, la garantie des seuls dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra jamais dépasser les sommes fixées dans le tableau des montants de garantie et des franchises ;
- à concurrence de 4 600 000 Euros par sinistre (**montant non indexé**), quel que soit le nombre de victimes pour tous dommages confondus résultant de l'émission, de la dispersion, du rejet ou du dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive. Sachant que notre intervention est limitée à :
 - ◆ 765 000 Euros pour les dommages matériels,
 - ◆ 76 500 Euros pour les frais de sauvegarde, c'est-à-dire les dépenses que l'assuré a engagées en vue de neutraliser, isoler ou éliminer une menace nette et imminente, ou d'éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis.

Ces limites ne s'appliquent pas aux garanties responsabilité civile locative et recours des locataires.

LA DEFENSE DE VOS INTERETS

GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE PAR SINISTRE	SEUIL D'INTERVENTION PAR SINISTRE
Défense-Recours	Dans la limite de 41,5 fois l'indice FFB	0,22 fois l'indice FFB en cas d'action amiable
Protection juridique		
■ Action amiable ou judiciaire en cas de litiges	Dans la limite de 41,5 fois l'indice FFB	1,21 fois l'indice FFB en cas d'action judiciaire
■ Action amiable ou judiciaire en cas de litiges relatifs à la location	Dans la limite de 41,5 fois l'indice FFB et de 2 litiges de même nature par période de 3 ans (*)	
Les honoraires de l'avocat choisi par le client sont garantis dans la limite du barème annexé au présent tableau des montants de garantie et des franchises.		

Montants indexés suivant la valeur de l'indice F.F.B. : 688,3 au 2^{ème} trimestre 2005.

(*) La première période court à partir de la date de souscription du contrat ou de l'acceptation des présentes limites.

LA PROTECTION DES PERSONNES

GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE PAR SINISTRE			FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION PAR SINISTRE
	FORMULE N° 1	FORMULE N° 2	FORMULE N° 3	
Assurance scolaire				
■ Responsabilité civile	Si souscrite	Si souscrite	Si souscrite	
■ Défense-Recours	Si souscrite	Si souscrite	Si souscrite	
■ Protection juridique	Si souscrite	Si souscrite	Si souscrite	
■ Accidents corporels (1) :				
◆ décès accidentel	6 027 €	6 027 €	6 027 €	Sans
◆ incapacité permanente	39 996 €	79 991 €	159 981 €	Sans
■ Frais de soins (1) :				
◆ frais médicaux, d'hospitalisation, pharmaceutiques	1 205 €	1 205 €	Frais réels restant à votre charge	Sans
◆ prothèses dentaires	81 €	81 €	378 € (2)	Sans
◆ appareils d'orthodontie	Non garanti	Non garanti	378 € (2)	Sans
◆ prothèses d'optiques (lunettes, lentilles)	100 €	100 €	130 € (2)	Sans
◆ prothèses auditives	Non garanti	Non garanti	772 € (2)	Sans
◆ frais de remise à niveau scolaire	Non garanti	Non garanti	18,21 € / jour, maximum 1 698 €	Pas d'indemnité si activité scolaire interrompue moins de 21 jours consécutifs
◆ frais d'hébergement, frais de garde	Non garanti	Non garanti	18,21 € / jour, maximum 340€	Sans
■ Dommages aux biens de l'élève (3) :				
◆ en cas de collision, biens personnels, bicyclette et fauteuil roulant	Non garanti	Non garanti	1 053 €	21 €
◆ instrument de musique	Non garanti	Non garanti	1 053 €	21 €
◆ matériels de sport (ballons, raquettes de tennis...)	Non garanti	Non garanti	212 €	Sans
■ Vols des manuels scolaires, matériels scolaires, vêtements personnels (3)	Non garanti	Non garanti	149 €	21 €
■ Frais de recherche (1)	6 027 €	6 027 €	6 027 €	Sans
Accidents corporels :	Garantie non commercialisée.			

(1) Montant au 01/04/2005 suivant la valeur du point AGIRC : 0,394 €.

(2) Le remboursement concerne également les prothèses non prises en charge par le régime social de base.

(3) Montants indexés suivant la valeur de l'indice F.F.B. : 688,3 au 2^{ème} trimestre 2005.

LA PROTECTION DE VOS BIENS

GARANTIES	CAS GENERAL		REEQUIPEMENT A NEUF*	
	MONTANT DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE	MONTANT DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION PAR SINISTRE
Incendie et garanties annexes Dégâts des eaux Vol ■ Bâtiment ■ Mobilier usuel y compris en villégiature et en particulier, pour les : ◆ matériels et marchandises professionnels ... ◆ espèces monnayées Particularité Dégâts des eaux : ■ recherche des fuites Particularités Vol : ■ vol dans les caves, greniers, dépendances et garages ■ vol à l'extérieur du bâtiment avec violence sur la personne de l'assuré	A CONCURRENCE DES DOMMAGES ET : En valeur à neuf (1) Dans la limite qui figure aux conditions personnelles, en valeur à neuf (1) Dans la limite de 4,6 fois l'indice FFB Dans la limite de 1,53 fois l'indice FFB Dans la limite de 3,85 fois l'indice FFB Dans la limite de 6 fois l'indice FFB Dans la limite de 1,53 fois l'indice FFB	0,22 fois l'indice FFB	A CONCURRENCE DES DOMMAGES ET : En valeur à neuf (1) Dans la limite qui figure aux conditions personnelles, en valeur de remplacement, sans application de vétusté Dans la limite de 4,6 fois l'indice FFB Dans la limite de 1,53 fois l'indice FFB Dans la limite de 3,85 fois l'indice FFB Dans la limite de 6 fois l'indice FFB Dans la limite de 1,53 fois l'indice FFB	Franchise optionnelle (3) } Seuil d'intervention de 0,22 fois l'indice FFB et franchise optionnelle (2) (3) } Franchise optionnelle (3) } Seuil d'intervention de 0,22 fois l'indice FFB et franchise optionnelle (2) (3)
Dommages à l'appareillage électrique ■ Mobilier usuel y compris en villégiature	A concurrence des dommages et en valeur de remplacement avec application de la vétusté (4) prévue au contrat, dans la limite qui figure aux conditions personnelles	0,22 fois l'indice FFB	A concurrence des dommages et en valeur de remplacement sans application de vétusté, dans la limite qui figure aux conditions personnelles	Seuil d'intervention de 0,22 fois l'indice FFB et franchise optionnelle (2) (3)
Bris de glaces	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1)	0,22 fois l'indice FFB	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1)	Franchise optionnelle (3)
Bris des vitrages du mobilier usuel	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1), dans la limite qui figure aux conditions personnelles	0,22 fois l'indice FFB	A concurrence des dommages et en valeur de remplacement sans application de vétusté, dans la limite qui figure aux conditions personnelles	Seuil d'intervention de 0,22 fois l'indice FFB et franchise optionnelle (2) (3)

Montants indexés suivant la valeur de l'indice F.F.B. : 688,3 au 2^{ème} trimestre 2005.

(1) Sauf exception prévue au contrat pour l'application de la vétusté.

(2) Si vous avez choisi la formule d'indemnisation Rééquipement à neuf, l'indemnité est versée si son montant dépasse le seuil d'intervention de 0,22 fois l'indice FFB. Le règlement de l'indemnité intervient après application de la franchise que vous avez choisie et dont le montant figure aux conditions personnelles.

(3) Le montant de la franchise est indiqué aux conditions personnelles.

(4) Il ne peut y avoir cumul entre la franchise et l'abattement pour vétusté. Seul le plus élevé des deux montants sera déduit de l'indemnité.

* **L'indemnisation "Rééquipement à neuf" concerne exclusivement le mobilier usuel de moins de 7 ans. Le mobilier usuel de 7 ans et plus est indemnisé selon les dispositions prévues au paragraphe "Cas général" des Conditions Générales.**

LA PROTECTION DE VOS BIENS (suite)

GARANTIES	CAS GENERAL		REQUIPEMENT A NEUF*	
	MONTANT DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE	MONTANT DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION PAR SINISTRE
Objets de valeur				
<ul style="list-style-type: none"> ■ Incendie ■ Dégâts des eaux..... ■ Vol ■ Bris des vitrages ■ Dommages ménagers 	A concurrence des dommages en valeur de remplacement dans la limite qui figure aux conditions personnelles	0,22 fois l'indice FFB	A concurrence des dommages en valeur de remplacement dans la limite qui figure aux conditions personnelles	Franchise optionnelle (3)
■ Objets de valeur en villégiature	A concurrence des dommages en valeur de remplacement dans la limite de 10 % du capital "objets de valeur" figurant aux conditions personnelles		A concurrence des dommages en valeur de remplacement dans la limite de 10 % du capital "objets de valeur" figurant aux conditions personnelles	
■ Catastrophes naturelles	A concurrence des dommages en valeur de remplacement dans la limite qui figure aux conditions personnelles	Selon la réglementation en vigueur	A concurrence des dommages en valeur de remplacement dans la limite qui figure aux conditions personnelles	Selon la réglementation en vigueur
■ Evénements climatiques.....		0,45 fois l'indice FFB		0,45 fois l'indice FFB
■ Catastrophes technologiques		Sans franchise		Sans franchise
Particularité Vol :				
■ vol à l'extérieur du bâtiment avec violence sur la personne de l'assuré	Dans la limite de 1,53 fois l'indice FFB	0,22 fois l'indice FFB	Dans la limite de 1,53 fois l'indice FFB	Franchise optionnelle (3)
Catastrophes naturelles	A CONCURRENCE DES DOMMAGES ET :		A CONCURRENCE DES DOMMAGES ET :	
■ Bâtiment	En valeur à neuf (1)	Selon la réglementation en vigueur	En valeur à neuf	Voir cas général
■ Mobilier usuel y compris en villégiature	Dans la limite qui figure aux conditions personnelles, en valeur à neuf (1)		Dans la limite qui figure aux conditions personnelles, en valeur de remplacement, sans application de vétusté	Seuil d'intervention de 0,22 fois l'indice FFB et franchise selon la réglementation en vigueur (2)
et en particulier, pour les :				
◆ matériels et marchandises professionnels ...	Dans la limite de 4,6 fois l'indice FFB		Dans la limite de 4,6 fois l'indice FFB	
◆ espèces monnayées	Dans la limite de 1,53 fois l'indice FFB	Dans la limite de 1,53 fois l'indice FFB		

Montants indexés suivant la valeur de l'indice F.F.B. : 688,3 au 2^{ème} trimestre 2005.

(1) Sauf exception prévue au contrat pour l'application de la vétusté.

(2) Si vous avez choisi la formule d'indemnisation Rééquipement à neuf, l'indemnité est versée si son montant dépasse le seuil d'intervention de 0,22 fois l'indice FFB. Le règlement de l'indemnité intervient après application de la franchise catastrophes naturelles.

(3) Le montant de la franchise est indiqué aux conditions personnelles.

* **L'indemnisation "Rééquipement à neuf" concerne exclusivement le mobilier usuel de moins de 7 ans. Le mobilier usuel de 7 ans et plus est indemnisé selon les dispositions prévues au paragraphe "Cas général" des Conditions Générales.**

LA PROTECTION DE VOS BIENS (suite)

GARANTIES	CAS GENERAL		REEQUIPEMENT A NEUF*	
	MONTANT DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE	MONTANT DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE PAR SINISTRE
Evénements climatiques <ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiment ■ Mobilier usuel y compris en villégiature et en particulier, pour les : <ul style="list-style-type: none"> ◆ matériels et marchandises professionnels ◆ espèces monnayées Particularités : <ul style="list-style-type: none"> ■ Détérioration des clôtures non végétales suite au choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ■ Frais d'abattage des arbres dangereux ■ Frais de déblaiement des objets : <ul style="list-style-type: none"> ◆ ayant causé un dommage direct aux biens assurés ◆ n'ayant pas causé de dommage direct aux biens assurés 	A CONCURRENCE DES DOMMAGES ET : En valeur à neuf (1) dans la limite de 351 fois l'indice FFB Dans la limite qui figure aux conditions personnelles, en valeur à neuf (1) Dans la limite de 4,6 fois l'indice FFB Dans la limite de 1,53 fois l'indice FFB Dans la limite de 3,05 fois l'indice FFB A concurrence des frais justifiés dans la limite de 3,05 fois l'indice FFB A concurrence des frais justifiés dans la limite de 351 fois l'indice FFB Dans la limite de 3,05 fois l'indice FFB	0,45 fois l'indice FFB	A CONCURRENCE DES DOMMAGES ET : En valeur à neuf (1) dans la limite de 351 fois l'indice FFB Dans la limite qui figure aux conditions personnelles, en valeur de remplacement, sans application de vétusté Dans la limite de 4,6 fois l'indice FFB Dans la limite de 1,53 fois l'indice FFB Dans la limite de 3,05 fois l'indice FFB A concurrence des frais justifiés dans la limite de 3,05 fois l'indice FFB A concurrence des frais justifiés dans la limite de 351 fois l'indice FFB Dans la limite de 3,05 fois l'indice FFB	0,45 fois l'indice FFB
Catastrophes technologiques <ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiment ■ Mobilier usuel y compris en villégiature ■ Frais de démolition, déblais, pompage, désinfection, décontamination et nettoyage ■ Cotisation "Dommages ouvrages" ■ Honoraires d'architecte..... 	A CONCURRENCE DES DOMMAGES SELON LES MODALITES SUIVANTES : Réparation intégrale (2) Remise à l'état initial (2) dans la limite qui figure aux conditions personnelles A concurrence des frais justifiés A concurrence du montant de la cotisation A concurrence des honoraires justifiés	Sans franchise	A CONCURRENCE DES DOMMAGES SELON LES MODALITES SUIVANTES : Réparation intégrale (2) Remise à l'état initial (2) dans la limite qui figure aux conditions personnelles A concurrence des frais justifiés A concurrence du montant de la cotisation A concurrence des honoraires justifiés	Sans franchise
Attentats et vandalisme <ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiment ■ Mobilier usuel y compris en villégiature et en particulier, pour les : <ul style="list-style-type: none"> ◆ matériels et marchandises professionnels 	A CONCURRENCE DES DOMMAGES ET : En valeur à neuf (1) Dans la limite qui figure aux conditions personnelles, en valeur à neuf (1) Dans la limite de 4,6 fois l'indice FFB	10 % des dommages avec un minimum de 1,53 fois l'indice FFB	A CONCURRENCE DES DOMMAGES ET : En valeur à neuf (1) Dans la limite qui figure aux conditions personnelles, en valeur de remplacement, sans application de vétusté Dans la limite de 4,6 fois l'indice FFB	10 % des dommages avec un minimum de 1,53 fois l'indice FFB

Montants indexés suivant la valeur de l'indice F.F.B. : 688,3 au 2^{ème} trimestre 2005.

(1) Sauf exception prévue au contrat pour l'application de la vétusté.

(2) De manière à vous replacer dans la situation qui était la vôtre avant la catastrophe.

* **L'indemnisation "Rééquipement à neuf" concerne exclusivement le mobilier usuel de moins de 7 ans. Le mobilier usuel de 7 ans et plus est indemnisé selon les dispositions prévues au paragraphe "Cas général" des Conditions Générales.**

LA PROTECTION DE VOS BIENS (suite)

GARANTIES	CAS GENERAL		REEQUIPEMENT A NEUF*	
	MONTANT DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION PAR SINISTRE	MONTANT DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION PAR SINISTRE
Bris accidentel	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1) dans la limite de 6,10 fois l'indice FFB	0,22 fois l'indice FFB	A concurrence des dommages et en valeur de remplacement sans application de vétusté, dans la limite de 6,10 fois l'indice FFB	Seuil d'intervention de 0,22 fois l'indice FFB et franchise optionnelle (2) (3)
Dommages ménagers et perte de denrées				
■ Dommages ménagers	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1) dans la limite de 3,05 fois l'indice FFB	0,22 fois l'indice FFB	A concurrence des dommages et en valeur de remplacement, sans application de vétusté, dans la limite de 3,05 fois l'indice FFB	Seuil d'intervention de 0,22 fois l'indice FFB et franchise optionnelle (2) (3)
■ Perte de denrées en congélateur	A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1) dans la limite de 3,05 fois l'indice FFB		A concurrence des dommages et en valeur à neuf (1) dans la limite de 3,05 fois l'indice FFB	
Frais et pertes annexes				
■ Frais de déplacement, remplacement, entrepôt du mobilier	Dans la limite de 15% de l'indemnité réglée au titre de la garantie principale dont : A concurrence des frais justifiés, dans la limite d'un an de valeur locative ou de loyer et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux	0,22 fois l'indice FFB	Dans la limite de 15% de l'indemnité réglée au titre de la garantie principale dont : A concurrence des frais justifiés, dans la limite d'un an de valeur locative ou de loyer et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux	Franchise optionnelle (3)
■ Frais de relogement.....				
■ Perte d'usage				
■ Perte de loyers				
■ Cotisation "Dommages ouvrages"	A concurrence du montant de la cotisation		A concurrence du montant de la cotisation	
■ Dommages causés par les secours et mesures de sauvetage	A concurrence des frais justifiés		A concurrence des frais justifiés	
■ Frais de démolition, déblaiement, clôture provisoire, pompage, désinfection, mise en conformité	A concurrence des frais justifiés dans la limite de 10 % de l'indemnisation versée pour le bâtiment		A concurrence des frais justifiés dans la limite de 10 % de l'indemnisation versée pour le bâtiment	
■ Frais de remise en état du terrain	A concurrence des frais justifiés		A concurrence des frais justifiés	
■ Honoraires d'expert	A concurrence des honoraires et dans la limite de 5 % du montant de l'indemnité versée pour le bâtiment		A concurrence des honoraires et dans la limite de 5 % du montant de l'indemnité versée pour le bâtiment	

Montants indexés suivant la valeur de l'indice F.F.B. : 688,3 au 2^{ème} trimestre 2005.

(1) Sauf exception prévue au contrat pour l'application de la vétusté.

(2) Si vous avez choisi la formule d'indemnisation Rééquipement à neuf, l'indemnité est versée si son montant dépasse le seuil d'intervention de 0,22 fois l'indice FFB. Le règlement de l'indemnité intervient après application de la franchise que vous avez choisie.

(3) Le montant de la franchise est indiqué aux conditions personnelles.

* **L'indemnisation "Rééquipement à neuf" concerne exclusivement le mobilier usuel de moins de 7 ans. Le mobilier usuel de 7 ans et plus est indemnisé selon les dispositions prévues au paragraphe "Cas général" des Conditions Générales.**

VOTRE ASSISTANCE

GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE PAR SINISTRE	FRANCHISE OU SEUIL D'INTERVENTION PAR SINISTRE
Assistance habitation	Voir les conditions Générales Assistance Habitation	Sans
Assistance aux personnes en déplacement		50 km du domicile de l'assuré
Assistance vie quotidienne	Garantie non commercialisée	Sans

GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE

BAREME DES PLAFONDS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE DES HONORAIRES D'AVOCAT (pour tous types de litiges)

NATURE DE LA JURIDICTION OU DE LA MESURE ET TYPE D'INTERVENTION	MONTANTS PAR PROCEDURE (H.T.)
Tribunal de police / Tribunal de proximité : - Sans constitution de partie civile - Avec constitution de partie civile	350 € 450 €
Tribunal correctionnel / Tribunal pour enfant : - Sans constitution de partie civile - Avec constitution de partie civile	420 € 550 €
Cour d'Assises - Par jour d'audience :	780 €
Tribunal d'instance / Tribunal de proximité :	700 €
Tribunal de grande instance :	800 €
Tribunal de commerce :	650 €
Tribunal des affaires sociales : - Phase de conciliation - Phase de jugement - Phase de conciliation - Phase de jugement	420 € 350 €
Conseil des Prud'hommes : - Référé - Bureau de conciliation - Bureau de jugement - Juge départiteur	340 € 275 € 535 € 245 €
Tribunal paritaire des baux ruraux : - Conciliation réussie - Echec conciliation + bureau de jugement	500 € 800 €
Référé : - Expertise - Provision	340 € 380 €
Sursis à exécution :	450 €
Requête en suspension :	450 €
Constat d'urgence :	450 €
Requête juge de l'exécution :	450 €
Tribunal administratif (affaire au fond) :	1 050 €
Autres contentieux :	400 €
Cour d'appel (tous contentieux) : - Même avocat plaidant - Avocat différent de la 1ère instance	770 € 770 €
Cour de Cassation / Conseil d'Etat : - Consultation - Rédaction mémoire	1 300 € 2 000 €
Assistance à expertise : - Forfait - Rédaction d'un ou plusieurs dires	400 € 200 €
Demande de P.V. de gendarmerie ou de police :	50 €
Consultation écrite :	270 €
Transaction (si transaction agréée préalablement par l'assureur subrogé) : - Amiable - Judiciaire	Tarif du Tribunal compétent en première instance + 30 %
Médiation pénale / Commission d'indemnisation des victimes d'infraction	250 €
Frais de déplacement en dehors du territoire du T.G.I. de rattachement	0,49 € / Km

LA FORMULE DE GARANTIE QUE VOUS AVEZ CHOISIE

Selon la formule de garantie que vous avez choisie et qui est mentionnée dans vos conditions personnelles, les garanties suivantes vous sont acquises :

LES GARANTIES	LES FORMULES			
	ECO	SECURITE	CONFORT	BAILLEUR
LA PROTECTION DE VOS BIENS				
Incendie et risques annexes	OUI	OUI	OUI	OUI
Événements climatiques	OUI	OUI	OUI	OUI
Dégâts des eaux	OUI	OUI	OUI	OUI
Villégiature	OUI	OUI	OUI	NON
Catastrophes naturelles	OUI	OUI	OUI	OUI
Catastrophes technologiques	OUI	OUI	OUI	OUI
Frais et pertes annexes	OUI	OUI	OUI	OUI
Objets de valeur	OPTION	OUI	OUI	NON
Vol	OUI	OUI	OUI	OPTION
Bris de glaces	OUI	OUI	OUI	OUI
Bris des vitrages du mobilier usuel	NON	OUI	OUI	NON
Dommages à l'appareillage électrique	NON	OUI	OUI	OPTION
Attentats et vandalisme	NON	NON	OUI	OUI
Dommages ménagers et pertes de denrées	NON	NON	OUI	NON
Bris accidentel	NON	NON	OUI	NON
Annexe Dommages au matériel de sport et de loisirs	OPTION	OPTION	OPTION	NON
LES DOMMAGES QUE VOUS CAUSEZ AUX AUTRES				
Responsabilité civile propriétaire ou occupant d'immeuble	OUI	OUI	OUI	OUI
Responsabilité Civile vie privée	OUI	OUI	OUI	NON
Défense - Recours	OUI	OUI	OUI	OUI
Protection juridique	NON	OPTION	OUI	NON
Annexe RC assistante maternelle agréée	OPTION	OPTION	OPTION	NON
Annexe RC accueillant accueilli	OPTION	OPTION	OPTION	NON
Annexe RC tuteur	OPTION	OPTION	OPTION	NON
Annexe RC exploitant de chambre d'hôtes	OPTION	OPTION	OPTION	NON
Annexe RC gardien d'animaux	OPTION	OPTION	OPTION	NON
Annexe RC propriétaire de retenue d'eau	OPTION	OPTION	OPTION	OPTION
LA PROTECTION DES PERSONNES				
Assurance scolaire	OPTION	OPTION	OPTION	NON
Accidents corporels	NON	NON	NON	NON
VOTRE ASSISTANCE				
Assistance habitation et aux personnes en déplacement	OUI	OUI	OUI	NON
Assistance Vie quotidienne	NON	NON	NON	NON

L'indemnisation "Rééquipement à neuf" concerne exclusivement la formule Confort.

Cette extension de garantie vous est acquise lorsque la clause "Rééquipement à neuf" figure dans vos conditions personnelles.

